

DECISION DCC 24-209 DU 14 NOVEMBRE 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requêtes en dates à Cotonou, Sèmè-Podji et Abomey-Calavi des 12, 26 février et 25 mars 2024, enregistrées à son secrétariat, respectivement les 14, 27 février et 25 mars 2024, sous les numéros 0317/054/REC-24, 0410/077/REC-24 et 0680/121/REC-24, par lesquelles messieurs Tino Darius Sèdjro TCHATCHA, carré n°861 Ayélawadjè 2, Cotonou, Charles O. C. ARIORI OLOROUNKO, 01 BP 6140 Cotonou, et Koffi Ferdinand NONHOUEGNON, domicilié à Womey-Yénadjro, Godomey, forment un recours en inconstitutionnalité tant du contenu que de l'application faite des articles 167 de la loi n°2020-16 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels de la police républicaine, 163 de la loi n°2020-17 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des fonctionnaires des douanes et 165 de la loi n°2020-18 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Cossi Dorothé SOSSA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

ds

Considérant qu'au soutien de son recours, monsieur Tino Darius Sèdjro TCHATCHA expose que les dispositions contestées des lois sus-visées prévoient la possibilité de mise à la retraite d'office, après vingt (20) années de service, des fonctionnaires de la police républicaine, des douanes ainsi que des eaux, forêts et chasse, en dehors du régime général applicable, sans en préciser les conditions de mise en œuvre ;

Qu'il indique que ces dispositions existent en marge d'autres articles de ces mêmes lois qui prévoient aussi la mise à la retraite d'office des fonctionnaires concernés, mais au titre de sanction disciplinaire ;

Que dans ce dernier cas, des garanties légales telles que le droit de s'expliquer, celui de réclamer, le droit au recours et le recours hiérarchique sont offertes aux personnes touchées par une telle mesure ;

Qu'il fait donc observer que le législateur, en prévoyant, hors le cas de la sanction disciplinaire, un autre régime de mise à la retraite d'office des fonctionnaires de police, des douanes ainsi que des eaux, forêts et chasse, sans laisser entrevoir dans ce cas l'objectif qui est poursuivi, porte atteinte au principe d'égalité des citoyens devant la loi, garanti aux articles 26 de la Constitution et 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ;

Qu'il explique que par l'imprécision des textes, l'autorité hiérarchique compétente pour décider peut librement choisir parmi les fonctionnaires ayant effectué vingt (20) années de service, ceux qu'elle souhaite admettre à la retraite d'office de sorte que son choix peut bien procéder d'une sélection hasardeuse et arbitraire ;

Que dans ces conditions, il n'y a pas de doute que certains fonctionnaires de ces corps ayant accompli le même nombre d'années de service seront privilégiés au détriment d'autres, violant ainsi le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Qu'en outre, il estime qu'en admettant à la retraite d'office les personnels des forces de sécurité publique et assimilés, en l'absence de faute disciplinaire, ceux-ci ne sont pas protégés quant au bon déroulement de

ds

leur carrière professionnelle, car ils ne pourraient pas bénéficier des garanties fondamentales offertes aux autres fonctionnaires dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ;

Qu'il fait observer qu'en application des dispositions contestées, le directeur général de la police républicaine, le directeur général des douanes et le directeur général des eaux, forêts et chasse, ont fait abusivement admettre à la retraite d'office, par décrets pris en conseil des ministres le 09 janvier 2024, trois cent quinze (315) fonctionnaires de la police républicaine, trente (30) fonctionnaires des douanes et dix-sept (17) fonctionnaires des eaux, forêts et chasse, en dehors de toute sanction disciplinaire ;

Qu'il demande, dès lors, à la Cour de déclarer contraires à la Constitution les articles 167 de la loi n°2020-16 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels de la police républicaine, 163 de la loi n°2020-17 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des fonctionnaires des douanes et 165 de la loi n°2020-18 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse, pour violation du principe d'égalité des citoyens devant la loi et privation des fonctionnaires de ces corps mis à la retraite d'office de leurs droits fondamentaux ;

Que de son côté, monsieur Charles O. C. ARIORI OLOROUNKO conteste également la constitutionnalité de l'article 167 de la loi n°2020-16 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels de la police républicaine ;

Qu'il soutient, lui aussi, la violation du principe d'égalité des citoyens devant la loi en arguant de ce que la disposition contestée attribue au directeur général de la police républicaine (DGPR) des prérogatives exorbitantes lui permettant de décider, de façon discrétionnaire, du sort de la carrière de ses collaborateurs ;

Qu'il peut ainsi, en toute liberté, choisir de maintenir en fonction ceux qu'il souhaite voir poursuivre leur carrière jusqu'à leur terme ou de

ds

proposer pour être mis à la retraite d'office ceux dont il entend interrompre la carrière ;

Qu'il estime qu'une telle disposition est contraire à l'article 8 de la Constitution qui consacre le caractère sacré de la personne humaine duquel découle l'obligation pour l'État de la respecter, de la protéger, de lui garantir un plein épanouissement, en assurant à tous ses citoyens, l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et, notamment, à l'emploi ;

Qu'il n'exclut pas non plus le risque de violation de l'article 35 de la Constitution, d'autant plus que rien ne garantit que le DGPR agisse, dans la mise en œuvre de cette disposition, avec loyauté, dans l'intérêt et le respect du bien commun ;

Qu'il en est de même en ce qui concerne le respect de l'article 36 de la Constitution car, dans l'hypothèse de la mise en œuvre discriminatoire de cette disposition, le DGPR compromettrait par là-même la paix et la cohésion nationale ;

Qu'en troisième lieu, il indique que, bien que n'étant pas expressément garanti par la Constitution, il est possible de relever la violation du principe de sécurité juridique, lequel a pour objectif de protéger les citoyens contre les effets secondaires négatifs de la législation, en particulier, les incohérences ou la complexité des lois et règlements ainsi que leurs changements trop fréquents ;

Que se fondant sur le principe de la non-rétroactivité de la loi, notamment pénale, il pense qu'on pourrait y voir la reconnaissance implicite du principe de sécurité juridique dans la Constitution ;

Qu'en quatrième lieu, il relève une incompatibilité entre la disposition contestée et l'article 2 de la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires, en ce que celle-ci, en prévoyant l'admission à la retraite d'office des fonctionnaires en général, a prévu des conditions plus protectrices du travailleur ;

Qu'en effet, cette disposition mentionne que la mise à la retraite d'office des fonctionnaires pour ancienneté de service ne peut intervenir que s'il

ds

est reconnu par l'autorité, qui a qualité pour procéder à leur nomination que l'intérêt du service exige cette cessation de fonction ;

Que le cas échéant, la mesure ne peut être prononcée que si, d'une part, l'incapacité de servir est le résultat de l'invalidité de l'agent permanent de l'État, constatée par la commission de réforme, et, d'autre part, si celui-ci fait preuve d'insuffisance professionnelle après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire par le statut dont il relève ;

Qu'il précise que bien que cette disposition soit antérieure à la loi portant statut spécial des personnels de la police républicaine et que, logiquement, elle est censée ne pas s'appliquer à eux dans la mesure où ils sont désormais régis par une loi spéciale, le législateur ne devrait plus prévoir dans la loi nouvelle des dispositions moins protectrices que celles qui leur étaient antérieurement applicables ;

Qu'en dernier lieu, il reproche au DGPR d'avoir fait une application discriminatoire des dispositions contestées, à l'occasion des propositions récentes d'admission à la retraite d'office des personnels de la police républicaine ;

Que pour l'illustrer, il rappelle le contexte du statut de la police républicaine, issu de la fusion de l'ex-police nationale et de l'ancienne gendarmerie nationale, et fait observer que le DGPR, provenant de l'ancienne gendarmerie nationale, a favorisé, dans les propositions d'admission à la retraite d'office, les agents issus de son ancienne corporation au détriment des autres, de sorte qu'il y a eu plus de propositions dans le rang des anciens policiers que dans celui des anciens gendarmes ;

Que dans un mémoire explicatif du 19 avril 2024, enregistré à la Cour, à la même date, sous le numéro 0864, il insiste sur l'inexistence dans la loi contestée des critères d'admission à la retraite d'office alors même qu'il s'agit d'un régime juridique particulier ;

Que cela le conduit, en premier lieu, à réitérer la violation du principe d'égalité des citoyens devant la loi, car cette loi n'offre pas la possibilité d'examiner l'opportunité de son existence, et, en deuxième lieu, à

ds

soutenir la violation des normes internationales en matière de droit du travail, notamment la convention n°144 de l'Organisation internationale du Travail, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la CADHP ;

Considérant qu'en réplique aux observations du Président de l'Assemblée nationale, il allègue que la loi dont il conteste la constitutionnalité, au lieu d'être objective, a donné les pleins pouvoirs à l'arbitraire car elle n'a pas été suffisamment claire, encadrée, impersonnelle et objective ;

Que ce faisant, elle n'offre aucune possibilité de contrôle des pouvoirs exorbitants du DGPR mettant ainsi à mal le principe de sécurité juridique ;

Quant à monsieur Koffi Ferdinand NONHOUEGNON, il se penche plutôt exclusivement sur la violation des droits fondamentaux de la personne humaine dans la mise en œuvre des dispositions contestées ;

Qu'il soutient, d'une part, que la procédure ayant conduit à la mise à la retraite d'office des trois cent quinze (315) fonctionnaires de police, pour compter du 1^{er} février 2024, procède d'un traitement inhumain, cruel et dégradant ;

Qu'il se fonde non seulement sur la privation du droit au travail, à une retraite régulière et les difficultés financières et sociales résultant de cette décision, mais surtout sur le caractère brusque de la notification, avec effet immédiat, des décrets individuels aux intéressés, sans aucune préparation psychologique préalable d'autant plus qu'ils ont reçu la notification le 22 janvier 2024 pour un acte censé prendre effet à compter du 1^{er} février de la même année ;

Que, d'autre part, il considère que la prise en compte du seul critère de vingt (20) années de service a conduit à un traitement discriminatoire en ce que certains agents, qui totalisent plus de trente-cinq (35) années de service, sont maintenus en fonction alors que d'autres ayant à peine atteint vingt (20) années d'ancienneté ont été mis à la retraite d'office ;

ds

Qu'enfin, il dénonce l'abus de pouvoir consécutif à la présence sur la liste de deux agents ayant totalisé dix-sept (17) années et dix-neuf (19) années de service ;

Que répondant aux observations du DGPR, adressées à la Cour, par lettre du 24 mai 2024, il relève que loin de se contenter d'affirmer qu'il existe une motivation au choix des personnes retenues pour être admises à la retraite d'office, il devrait préciser, au cas où elles existeraient réellement, les raisons qui ont motivé ces choix ;

Qu'en outre, il devrait rapporter la preuve que toutes les personnes concernées par cette motivation ont été effectivement mises à la retraite d'office ;

Considérant qu'en réponse, le DGPR, par lettre du 12 avril 2024, enregistrée au secrétariat de la Cour, le 15 avril 2024, sous le numéro 0834, observe que la mise à la retraite d'office est une mesure exceptionnelle, légalement prévue par l'article 167 de la loi n° 2020-16 du 03 juillet 2020 au nom de l'intérêt général, ce qui exclut toute éventualité d'invocation de la violation du principe d'égalité ;

Que s'agissant des griefs relatifs à la mise en œuvre discriminatoire de ces dispositions et à la violation de l'article 36 de la Constitution, il fait savoir que les fonctionnaires de police mis à la retraite d'office ne l'ont pas été *ex nihilo* et qu'il existe, en ce qui les concerne, une motivation ayant déterminé leur choix ;

Que l'existence de cette justification les distingue donc des autres fonctionnaires de police avec qui ils ne se retrouvent plus dans la même situation juridique ;

Qu'il en conclut à l'absence de discrimination et d'abus de pouvoir ;

Qu'enfin, il fait savoir que les dispositions contestées prévoient trois niveaux de pouvoir de décision, à savoir, le pouvoir de proposition d'un rapport, conféré, en ce qui concerne les fonctionnaires de la police républicaine, au DGPR, celui d'approbation du ministre en charge de la sécurité publique et le pouvoir de décision du conseil des ministres ;

ds

Qu'à chacun de ces niveaux, il s'opère une analyse minutieuse garantissant l'objectivité des choix opérés, ce qui exclut le risque de violation de l'article 35 de la Constitution ;

Que de son côté, le Président de l'Assemblée nationale, par lettre du 22 avril 2022, enregistrée à la Cour, à la même date, sous le numéro 0875, observe, par l'organe de son Secrétaire général administratif, que les lois contestées ont un caractère impersonnel et objectif ;

Que la mesure de mise à la retraite d'office des fonctionnaires des forces de sécurité publique et assimilées étant applicable indifféremment à tous les agents ayant accompli au moins vingt (20) années de service, il ne saurait être invoqué un traitement discriminatoire ni la violation du principe de l'égal accès à l'emploi ;

Que, par ailleurs, il n'existe aucun principe juridique, pas même celui de la sécurité juridique, qui empêche le législateur de prévoir dans des lois spéciales, des règles particulières différentes des dispositions contenues dans les lois de portée générale ;

Qu'enfin, l'agent judiciaire du trésor, agissant aux intérêts de l'État, par lettre du 03 mai 2024, enregistrée à la Cour, à la même date, sous le numéro 0946, souligne qu'il ressort de l'architecture des corps des forces de sécurité publique et assimilés que le nombre d'officiers est largement au-dessus du ratio recommandé, ce qui n'est pas de nature à favoriser la gestion efficace des effectifs ;

Or, le législateur a déjà prévu des mécanismes pour remédier à un tel problème, en prescrivant dans diverses lois, des dispositions exceptionnelles identiques, permettant la mise à la retraite d'office des personnels des forces de sécurité publique et assimilées, après vingt (20) années de service ;

Que les conditions et la procédure de mise en œuvre de ces dispositions étant clairement définies, elles ne doivent aucunement s'identifier à une sanction disciplinaire ;

Qu'en outre, le caractère général de leur formulation fait échec à toute idée de rupture d'égalité devant la loi ;

ds

Que de même, si le constituant a prévu le droit à l'égalité de tous les citoyens devant la loi, il n'interdit pas au législateur d'organiser, lorsque les circonstances l'exigent, des situations exceptionnelles quant à l'exercice d'une activité professionnelle comme celle des forces de défense et de sécurité, notamment le départ ou l'arrêt de la carrière, compte-tenu du rendement ou des conditions physiques intrinsèques à l'agent en cause ;

Qu'il relève que la preuve d'une quelconque discrimination faite au sein des personnels des forces de défense et de sécurité publique en application des dispositions attaquées n'est pas rapportée ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 26, alinéa 1^{er}, 114, 117 et 122 de la Constitution ;

Sur la jonction des recours

Considérant que les trois (03) recours, enregistrés sous les numéros 0317/054/REC-24, 0410/077/REC-24 et 0680/121/REC-24, ayant le même objet et tendant aux mêmes fins, il échet, pour une bonne administration de la justice, de les joindre sous le numéro 0317/054/REC-24, pour y être statué par une seule et même décision ;

Sur la rupture d'égalité dans le contenu de la loi

Considérant que les requérants estiment que les dispositions des articles 167 de la loi n°2020-16 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels de la police républicaine, 163 de la loi n°2020-17 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des fonctionnaires des douanes et 165 de la loi n°2020-18 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse instaurent une rupture d'égalité et compromettent le principe de la sécurité juridique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 26, alinéa 1^{er}, de la Constitution, « *L'État assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. L'homme et la femme sont égaux en droit. (...)* » ;

ds

Que la sécurité juridique impose au législateur d'exercer pleinement sa compétence en adoptant des lois claires, intelligibles et accessibles afin de prémunir, conformément au préambule de la Constitution, les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou le risque d'injustice ou d'arbitraire ;

Qu'il découle de l'article 26 sus-cité que la notion d'égalité s'analyse comme un principe général selon lequel la loi doit être la même pour tous dans son adoption et dans son application et ne doit contenir aucune discrimination injustifiée ;

Qu'il s'en infère que ce principe ne s'oppose ni à ce que le législateur règle différemment des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des motifs d'intérêt général, pourvu que les différences de traitement institués soient justifiées au regard des objectifs poursuivis ;

Qu'en d'autres termes, le respect du principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi exige du législateur de justifier les différences de traitement qu'il institue ;

Considérant qu'en l'espèce, l'article 167 de la loi n°2020-16 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels de la police républicaine, dispose : « *Nonobstant les limites d'âge fixées à l'article 166 de la présente loi, tout fonctionnaire de police peut exceptionnellement être mis à la retraite d'office après vingt (20) années de service.*

La mise à la retraite d'office d'un fonctionnaire de police conformément aux dispositions de l'alinéa premier du présent article est proposée par le directeur général de la Police républicaine qui soumet à cet effet un rapport de proposition au ministre chargé de la sécurité publique pour décision en Conseil des ministres.

Tout fonctionnaire de police mis à la retraite d'office bénéficie d'une allocation sans préjudice de la jouissance immédiate de la pension de retraite. Un décret pris en Conseil des ministres fixe les modalités d'octroi de cette allocation. » ;

Quant à l'article 163 de la loi n°2020-17 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des fonctionnaires des douanes, il s'énonce comme suit :

ds

« Nonobstant les limites d'âge fixées à l'article 162 de la présente loi et indépendamment du cas où elle constitue une sanction disciplinaire, tout fonctionnaire des Douanes peut exceptionnellement être mis à la retraite d'office après vingt (20) années de service.

La mise à la retraite d'office d'un fonctionnaire des Douanes conformément aux dispositions de l'alinéa premier du présent article est proposée par le directeur général des Douanes qui soumet à cet effet un rapport de proposition au ministre chargé des finances pour décision en Conseil des ministres. (...) » ;

Qu'enfin, l'article 165 de la loi n°2020-18 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse prévoit que :

« Nonobstant les limites d'âge fixées à l'article 164 de la présente loi et indépendamment du cas où elle constitue une sanction disciplinaire, tout fonctionnaire des Eaux, Forêts et chasse peut exceptionnellement être mis à la retraite d'office après vingt (20) années de service.

La mise à la retraite d'office d'un fonctionnaire des Eaux, Forêts et chasse conformément aux dispositions de l'alinéa premier du présent article est proposée par le directeur général des Eaux, Forêts et chasse qui soumet à cet effet un rapport de proposition au ministre chargé de l'environnement pour décision en Conseil des ministres. (...) » ;

Que ces dispositions attribuent aux autorités hiérarchiques compétentes le pouvoir de décider, exceptionnellement, de la mise à la retraite d'office des fonctionnaires des corps de la police républicaine, des douanes ainsi que ceux des eaux, forêts et chasse ayant effectué vingt (20) années de service ;

Que cette mesure exceptionnelle est justifiée par la nécessité pour l'État, au regard de l'architecture du corps particulier des forces de sécurité publique et assimilées et du nombre d'officiers de commandement, largement au-dessus du ratio recommandé, d'avoir une gestion efficace des effectifs que ne permettrait pas l'évolution de leur carrière sans intervention du législateur ;

ds

Que le caractère dérogatoire de cette disposition doit donc être envisagée en tenant compte des impératifs de sécurité et d'adaptation des corps considérés aux exigences d'une force efficace, avec une pyramide de commandement cohérente pour la protection de l'État et des citoyens ;

Que la mesure poursuit un objectif légitime qui est celui de la réorganisation des forces de sécurité publique pour équilibrer la pyramide des grades afin d'assurer une structure hiérarchique fonctionnelle et efficace ;

Qu'elle apparaît comme le seul moyen approprié et nécessaire pour atteindre cet équilibre ;

Qu'en d'autres termes, cette dérogation tient à un motif d'intérêt général et laisse à la discrétion du pouvoir exécutif, le détail des critères spécifiques des personnes qui, après vingt (20) années de service, seront mises à la retraite d'office ;

Qu'au demeurant, les personnes concernées peuvent valablement contestées les conditions pratiques de leur mise à la retraite ainsi que les critères ayant présidé à leur choix devant le juge administratif ;

Que relativement à la sécurité juridique, il importe de préciser que la marge d'appréciation laissée par le législateur à l'exécutif, détenteur du pouvoir réglementaire, pour édicter ou mettre en œuvre cette mesure ne saurait être assimilée à un cas d'incompétence négative ;

Qu'il convient de dire et juger que le législateur a épuisé sa compétence et de déclarer conformes à la Constitution, les dispositions des articles 167 de la loi n°2020-16 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels de la police républicaine, 163 de la loi n°2020-17 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des fonctionnaires des douanes et 165 de la loi n°2020-18 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse ;

ds

**Sur la violation des articles 8, 18, 26, 35 de la Constitution et 2
de la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des
pensions civiles et militaires**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que ces dispositions déterminent et délimitent la compétence d'attribution de la Cour ;

Que, par ailleurs, les articles 3, alinéa 3 et 122, de la Constitution fixent les conditions dans lesquelles un citoyen peut saisir la Cour d'un contrôle de constitutionnalité d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un acte administratif ;

Considérant qu'en l'espèce, les requérants estiment que la décision de mise à la retraite d'office, telle qu'elle a été prise par le gouvernement, porte atteinte au droit à l'emploi, au caractère sacré de la personne humaine et constitue un abus de pouvoir, source de traitement cruel, inhumain et dégradant ;

Que ces différents moyens mettent fondamentalement en cause les conditions et les suites éventuelles de la mise en œuvre des dispositions querellées ;

Que leur appréciation relève du contrôle de la légalité et non de la constitutionnalité ;

Qu'il convient donc que la Cour se déclare incompétente de ce chef ;

ds

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : **Déclare** conformes à la Constitution les articles 167 de la loi n°2020-16 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels de la police républicaine, 163 de la loi n°2020-17 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des fonctionnaires des douanes et 165 de la loi n°2020-18 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse.

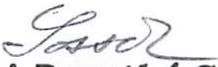
Article 2 : **Est** incompétente pour examiner les conditions d'application de ces lois.

La présente décision sera notifiée à messieurs Tino Darius Sèdjro TCHATCHA, Charles O. C. ARIORI OLOROUNKO, Koffi Ferdinand NONHOUEGNON, au directeur général de la police républicaine, au directeur général des eaux, forêts et chasse, à la directrice générale des douanes, à l'agent judiciaire du trésor, à maître Victorien O. FADE, à maître Augustin G. ABALLO, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze novembre deux mille vingt-quatre,

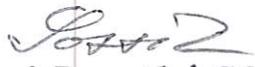
Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Cossi Dorothé SOSSA.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-